

PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par :
Sylvie MERCERON
☎ : 02.47.33.13.23

Mél : sylvie.merceron@indre-et-loire.gouv.fr
S:\DCPPAT\BDE\MERCERON\ICPE\MENUT\enq pub\CODERST
fevrier 2018\BAPC odt

**Arrêté préfectoral complémentaire
autorisant la société Ets J. MENUT à exploiter
une installation de traitement thermique de
déchets dangereux ou de déchets contenant
des substances ou mélanges dangereux et au
regard des dispositions introduites par
l'application de la directive IED**

N° 20567

**La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre
National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14 551 du 15 avril 1996 autorisant les Ets J. MENUT à poursuivre après extension, l'exploitation de leurs installations à SAINT PIERRE DES CORPS, en zone industrielle, au lieu-dit « le Clos des Sujets » ;

Vu l'arrêté n° 14 690 du 5 mars 1997 portant agrément pour la valorisation des déchets d'emballage métalliques ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 17 183 du 19 mai 2003 relatif à l'installation d'un pré-broyeur ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 17 896 du 19 mai 2006 relatif à l'installation d'un nouveau broyeur sur le site;

Vu l'arrêté complémentaire n° 17 898 du 22 mai 2006 portant agrément au titre de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 pour exploitation d'installations de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 18 038 du 5 janvier 2007 imposant des prescriptions complémentaires pour le fonctionnement du broyeur sur le site ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 19 038 du 26 juillet 2011 portant renouvellement de l'agrément pour l'exploitation d'installations de dépollution et de broyage de VHU ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 19 867 du 14 avril 2014 portant mise à jour des prescriptions du cahier des charges relatif aux installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 20 473 du 9 mai 2017 portant agrément pour exploitation d'installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (centre VHU) ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 20 474 du 9 mai 2017 portant agrément pour exploitation d'installations de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage (broyeur) ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 20 475 du 9 mai 2017 pour l'exploitation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (centre VHU) et de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage (broyeur) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter une installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux du 29 juin 2017 (« Torchage » des bouteilles de gaz et réservoirs GPL/GNV) ;

Vu le courrier du 24 octobre 2016 des Ets J.MENUT communiquant le dossier de réexamen et le rapport de base prescrits par les articles R. 515-71 et R. 515-30 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 7 février 2018 concernant la demande d'autorisation d'exploiter une installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux du 29 juin 2017 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 7 février 2018 concernant le dossier de réexamen et le rapport de base ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 février 2018;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser la liste des installations classées concernant le site ;

Considérant qu'eu égard aux évolutions réglementaires, il convient de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 14 551 du 15 avril 1996.

Considérant qu'il y a lieu de compléter les dispositions préfectorales encadrant le fonctionnement de l'installation pour rendre applicables les meilleures techniques disponibles (MTD) du BREF « WT – Traitement de déchets » ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été communiqué à l'exploitant qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire :

ARRÊTE

Article 1.

Les Ets J. MENUT, dont le siège social est situé 21, rue Jacques Cœur – 41 100 Saint-Ouen, sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son installation relative aux installations de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux située 3 rue de la Motte à Saint-Pierre-des-Corps.

Article 2.

Le tableau de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 19 038 du 26 juillet 2011 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	A,E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2713	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m².	11 000 m²
2718	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, et 2793.	Installation de transit : - de batteries ; - de 1300 bouteilles de gaz de type B13 P35 et - de 660 bouteilles de camping gaz. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.	52 t
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, et 2791.	Installations de cisailage et de broyage de déchets de métaux ou de déchets d'alliages de métaux, hors VHU. La quantité de déchets traités étant Supérieure ou égale à 10 t/j.	350 t/j
3532	-	A	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour.	Broyage de déchets métalliques, de véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	350 t/j
2770	1	A	Installations de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10 installations visées à la rubrique 2793.	« Torchages » des bouteilles de gaz (butane, propane) et réservoirs GPL/GNV. 2 torchères mobiles et un brûleur de gaz d'une puissance thermique de 2 MW.	1300 bouteilles de gaz type B13 et B35 - 80 réservoirs de GPL
2712	1.b	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.	Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m².	11 000 m² (6000 VHU/ an pour centre VHU et 30 000 VHU/an pour le broyeur)

Rubrique	Alinéa	A,E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2714	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	125

Le site est visé par la rubrique suivante de la nomenclature « loi sur l'eau » :

rubrique	Désignation des opérations	caractéristiques	classement
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Surface du site ~ 2,74 ha	déclaration

Article 3

Le paragraphe 1.1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 14 551 du 15 avril 1996 est remplacé par le paragraphe suivant :

1.1 Modifications et cessation d'activité

1.1.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.1.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.1.3 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1^{er} du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 4

Le paragraphe 1.2 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 14 551 du 15 avril 1996 est remplacé par le paragraphe suivant :

1.2 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 5

Le paragraphe 1.4 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 14 551 du 15 avril 1996 est remplacé par le paragraphe suivant :

1.4 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement et pour l'application des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est la réhabilitation en vue de permettre un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

En tout état de cause, pour assurer la mise en sécurité de son site, l'exploitant doit notamment procéder, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt de l'exploitation, à :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la coupure de l'ensemble des utilités du site (alimentation en eau, alimentation en électricité, alimentation en gaz, etc.) ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

Article 6

Il est ajouté à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 14 551 du 15 avril 1996, le paragraphe 1.5 suivant :

1.5 – Impacts sur l'environnement

L'exploitant récapitule dans un plan de gestion, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (circulation, envol de poussières, bruit, vibration, etc.)

Article 7

Le chapitre 3 de l'article 1 l'arrêté préfectoral n° 14 551 du 15 avril 1996, est remplacé comme suit :

3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 conception des installations

3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.
- Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en est alors informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exception des torchages des bouteilles de gaz (B13 et P35) et des réservoirs GPL/GNV.

3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le balayage des voies de circulations doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.2 Conditions de rejet

3.2.1 Dispositions générales

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Le conduit d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont le point de rejet est repris ci-après, doit être aménagé (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Le point de rejet situé sur la cheminée du broyeur est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

3.2. Installation de traitement

Les installations de traitement des effluents gazeux sont conçues, exploitées et régulièrement entretenues de manières :

- à faire face aux variations de débit, de température...
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité éventuelle.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

3.3 Cheminée du broyeur

La cheminée du broyeur a une hauteur de 18 mètres. Un point permettant des prélèvements d'échantillon et des mesures directes est prévu sur la cheminée. Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements et/ou des mesures représentatifs.

La forme de la cheminée, notamment dans la partie la plus proche du débouché, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

3.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

3.4.1. Broyeur

Les rejets issus des installations de broyage respectent les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

Paramètre relatif à l'air	Valeurs limites
	Niveaux d'émissions (mg/Nm ³)
Poussières	50

3.4.2. Torchère

Chaque torchère est contrôlée par un laboratoire agréé annuellement ou après 4 500 heures de fonctionnement.

Le débouché de la torchère a une direction verticale et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Article 8

Il est ajouté à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 14 551 du 15 avril 1996, le paragraphe 4.6 suivant :

4.6 – Bassin de confinement

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés avant rejet vers le milieu naturel.

L'exploitant réalise une étude technico-économique par un organisme extérieur expert pour la rétention des eaux d'extinction et le traitement des eaux avant rejet sur l'ensemble du site afin de déterminer les travaux à réaliser (si nécessaires) pour que l'exploitant soit en mesure :

- de recueillir les eaux de pluie susceptibles d'être polluées lors d'un incendie et tous les écoulements accidentels ;
- de traiter l'ensemble des eaux correctement ;

Cette étude est réalisée dans un délai de 6 mois après la notification du présent arrêté et transmise à l'inspection des installations classées. L'exploitant réalise les travaux 12 mois après la conclusion de l'étude, au cas où ils seraient nécessaires.

La vidange suivra les principes suivant :

- Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de

traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par l'article 10 du présent arrêté.

Les débourbeurs-déshuileurs existant sur le site sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans.

L'exploitant réalise une vérification de l'état des séparateurs à hydrocarbures et des canalisations visant à déterminer le fonctionnement du système de traitement des eaux tous les semestres.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, la fiche de vérification de l'état des séparateurs à hydrocarbures et des canalisations, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9

Le chapitre 6 de l'article 1 l'arrêté préfectoral n° 14 551 du 15 avril 1996, est remplacé comme suit :

6 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

6.1 – Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis judicieusement.

6.2 – Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteurs	Annuelle
Robinets d'incendie armés (RIA)	
Lances tronconiques	
Système de rampe d'arrosage pour une extinction dans le broyeur	
Rampe d'aspersion le long du tapis d'évacuation des matériaux broyés	

6.3 – Moyens de lutte contre un incendie

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

Défense extérieure

Le débit nécessaire à la défense extérieure contre l'incendie est de 60 m³/h, soit 120 m³ utilisable en deux heures.

Elle est assurée par 2 poteaux d'incendie à proximité :

Poteaux d'incendie	Distance	Débit unitaire / quantités
Poteau d'incendie 1 x100– 2x65 (n°37233-143)	À l'entrée du site	135 m³/h
Poteau d'incendie 2 x100– 1x65 (n°37233-143)	A 150 mètres de l'entrée du site	180 m³/h

Moyens matériels :

L'établissement est équipé de moyens d'intervention adaptés dont les caractéristiques dépendent la nature des feux ou des produits à éteindre ou des éléments à protéger. Ils sont conformes à la règle de l'APSD N4.

Le site dispose au minimum :

- d'un poste à incendie équipé de deux lances tronconiques de diamètre d'entrée de 45 mm et 70 mm. Elles disposent chacune d'un tuyau de 70 mètres de longueur.
 - débit de la lance de 70 mm : 500 l/min ;
 - débit de la lance de 45 mm : 250 l/min
- de 4 RIA possédant une longueur de tuyau de 30 mètres répartis de manière à couvrir la totalité de la surface de l'installation de broyage ;
- d'un système de rampe d'arrosage pour une extinction rapide des départs d'incendies dans le broyeur ;
- d'une rampe d'aspersion de 11 mètres avec 10 buses installée le long du tapis d'évacuation des matériaux broyés ;
- d'au minimum 87 extincteurs répartis judicieusement sur l'ensemble du site ;
- d'un extincteur CO2 présent en permanence à proximité du chalumeau lors de son utilisation

Au niveau de la zone d'entreposage des bouteilles de gaz

Les moyens de secours sont au minimum constitués de :

- 2 extincteurs à poudre « ABC » d'une capacité minimale de 9 kg situés à moins de 20 mètres du stockage des bouteilles de gaz.

Moyens humains :

L'établissement dispose d'au minimum d'un sauveteur secouriste du travail.

6.4 – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

6.5 – Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article 10

Il est ajouté à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 14 551 du 15 avril 1996 le paragraphe suivant :

1.5 Les déchets de zinc sont stockés sous un hangar, à l'abri des pluies météoriques.

Article 11

Il est ajouté à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 14 551 du 15 avril 1996 les chapitres suivant :

3 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

3.1 Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

3.1.1 scénario d'un BLEVE

L'exploitant modélise, par un organisme extérieur expert, le scénario d'un BLEVE d'une bouteille de gaz de 13 kg à l'intérieur du dépôt et met en place les mesures de maîtrise des risques éventuellement nécessaires. L'exploitant réalise l'étude dans un délai de 6 mois après la notification de l'arrêté et transmet les résultats à l'inspection des installations classées. La mise en place éventuelle des mesures de maîtrise des risques sont réalisés 12 mois après.

3.2 Généralités

Les bouteilles de gaz de butane et de propane réceptionnés sur le site avec les déchets métalliques et les réservoirs GPL issus de la dépollution des véhicules peuvent encore contenir des gaz qui nécessitent leur vidage avant découpage ou broyage éventuel.

3.2.1 État des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature (notamment phrases de risques ou mentions de danger), leur classement dans la nomenclature des installations classées, et la quantité des substances et mélanges dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

3.2.2 -- Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

3.2.2.1 Surveillance et détection des zones de dangers

L'exploitant met en place un réseau de détecteurs de gaz asservi à une alarme et surveillé en permanence en nombre suffisant.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarmes sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs calibrés sur le méthane maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

- Détecteurs gaz

Un système de détection automatique gaz conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

3.2.3 – Information préventive sur les effets domino externes

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

3.2.4 – Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'exploitant s'assure que chaque bâtiment soit accessible au moins sur une façade. La voie destinée aux engins d'incendie desservant les façades doit présenter les caractéristiques suivantes :

- largeur minimum de la chaussée, bande réservée au stationnement exclue, 3 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons, avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
- rayon intérieur minimum de 11 mètres,
- surlargeur $S=15/\text{Rayon}$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,
- hauteur libre de passage d'engin de 3,50 mètres,
- résistance au poinçonnement de 80N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²,
pente inférieure à 15 %.

3.2.5 – Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'ensemble des installations visées à l'article 2 est efficacement clôturé sur la totalité de leur périphérie.

3.2.6 – Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers, tant qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

3.3– Infrastructures et installations

3.3.1 – Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

La zone de stockage des bouteilles de gaz et des réservoirs GPL/GNV susceptibles d'être l'objet d'une explosion est suffisamment éloignée des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégée en conséquence.

3.3.2 – Installation des « torchères mobiles »

Règles d'implantation des torchères mobiles :

L'activité de torchage de gaz résiduel (propane, butane, GNV et GPL) est effectuée en extérieur dans un endroit dégagé sur une surface plane, stable, en respectant une distance de 25 mètres par rapport aux limites de propriété et respectant la distance d'éloignement de 10 mètres :

- de tout stockage de matières inflammables, combustibles ou comburantes ;
- de tous véhicules ;
- du ou des opérateurs effectuant la mise en œuvre ;
- des issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation.

Il est admis que les installations de torchères lors de leur mise en œuvre puissent être disposées dans une benne en bon état afin d'en limiter les risques, néanmoins les distances ci-dessus sont respectées.

Règles d'exploitation :

Seul le torchage de butane, propane, GPL et GNV est autorisé.

Les conditions de mise en œuvre des « torchères mobiles » respectent les prescriptions suivantes :

- toute intervention est impérativement effectuée par une personne formée (pas d'intérimaire) spécialiste ayant suivi une formation sur l'utilisation des torchères et ayant pris connaissance de la notice de mise en œuvre pour la manipulation du matériel, ainsi que les consignes propres à la société des Ets J.MENUT notamment de la consigne particulière pour la mise en œuvre ponctuelle du torchage des bouteilles. Cette formation est tracée et tenue à disposition de l'inspecteur des installations classées ;

- avant la mise en œuvre des torchères, l'opérateur doit vérifier l'absence de fuite par le repérage de l'odeur du traceur ou de la visualisation de zones gelées sur les contenants avant la création de tout point d'ignition ;

- l'interdiction formelle d'utiliser les torchères par vent fort ;

- s'assurer de la mise en place d'extincteurs adaptés en nombre suffisant à proximité immédiate ;

- s'assurer que l'opérateur dispose des éléments de protection individuel adaptés (vêtements et chaussures antistatiques, absence de vêtements synthétiques, lunette de protection, gants spécifiques, protections auditives).

- le contrôle de la flamme est réalisé par l'opérateur qui surveille et suit la combustion jusqu'au vidage du réservoir ou des bouteilles installés sur la rampe.

- la mise en sécurité des appareils est constante par la présence d'une veilleuse en permanence. L'opérateur vérifie constamment que la bouteille de la veilleuse n'est pas vide. Si la bouteille de la veilleuse est vide, l'opérateur procède à l'arrêt immédiat du torchage et remplace la bouteille de la veilleuse. L'exploitant dispose en permanence d'une bouteille de veilleuse pleine.

En cas de souci de fonctionnement un clapet anti-retour de flamme bloque une éventuelle contre-pression de retour vers le contenant.

À l'issue de chaque campagne de combustion, l'ensemble des moyens de production sont rangés dans des caisses placées à l'abri des pluies météoriques et de l'influence des UV de l'ensoleillement.

À la fin de l'opération de « torchage », l'atmosphère des bouteilles est contrôlée à l'aide d'un explosimètre avant que celles-ci ne soient éventuellement cisailées. À cet égard, ces opérations de contrôle font l'objet de consigne tenue à disposition de l'inspection des installations classées

3.3.3 – zones d'entrepôts des bouteilles de gaz de butane et de propane et des réservoirs GPL/GNV

3.3.3.1 - Zone d'entreposage des bouteilles de gaz non vides à torcher :

L'exploitant stocke les bouteilles de gaz à l'extérieur à l'ombre sur une zone dédiée au-delà d'une distance de 25 mètres par rapport aux limites de propriété.

Cette zone doit être éloignée de 10 mètres :

- de tout stockage de matières inflammables, combustibles ou comburantes,
- des issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation.

Le stockage des bouteilles de gaz ne surmonte pas et n'est pas surmonté par des locaux habités ou occupés par de tiers.

Les bouteilles de gaz en attente de traitement sont stockées soit debout soit couchées à l'horizontale. Si elles sont gérées en position horizontale, les bouteilles situées aux extrémités sont calées par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet. L'installation de stockage est dotée d'une ventilation basse et haute permanente et suffisante, afin d'éviter une accumulation de gaz en cas de fuite.

Le stockage instantané sur site est limité à un maximum de 60 bouteilles de gaz (butane et propane).

L'exploitant installe une grille métallique suffisamment résistante, ou autre dispositif équivalent, en partie supérieure de la benne de stockage pour éviter un effet missile dû au BLEVE d'une bouteille de gaz.

Une signalétique est mise en place afin d'informer la présence de bouteilles de gaz de propane et de butane non vides.

La zone d'entreposage est maintenue propre et est régulièrement nettoyée notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières.

3.3.3.2 - Zone d'entreposage de réservoirs GPL/GNV non vides à torcher :

Les véhicules non dépollués équipés de réservoirs GPL/GNV ne sont pas superposés.

Le stockage sur site est limité à un maximum de 6 réservoirs GPL/GNV.

Une signalétique est mise en place afin d'informer la présence de réservoirs GPL/GNV non vides.

La zone d'entreposage est maintenue propre et est régulièrement nettoyée notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières.

3.3.3.3 - Zone d'entreposage des bouteilles de gaz et des réservoirs vides et traités par torchage :

Les bouteilles de gaz et les réservoirs « torchés » sont remplis d'eau et déposés dans une zone spécifique. Une signalétique est mise en place afin d'informer la présence de réservoirs et de bouteilles de gaz vides.

La zone d'entreposage est maintenue propre et est régulièrement nettoyée notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières.

3.3.3.4 – règles applicables aux zones d'entreposage des bouteilles de gaz de propane et de butane et de réservoirs de GPL/GNV

Les personnes non habilitées sont interdites d'accès libre aux différentes zones d'entreposage des bouteilles de gaz, des réservoirs GPL/GNV ainsi qu'à la zone de mise en œuvre des torchères. En l'absence de personnel habilité par l'exploitant, l'accès au stockage de bouteilles de gaz est rendu inaccessible.

Les différentes zones d'entreposage des bouteilles de gaz sont facilement accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont identifiées, délimitées et matérialisées au sol. Une signalétique est mise en place afin d'informer la présence de bouteilles non vides et présentant un caractère de danger.

3.3.4 – Autres bouteilles de gaz

Les bouteilles d'acétylène contenant de l'amiante liée doivent être traitées comme des déchets dangereux et ne font pas l'objet de torchage sur le site,

Les fréons résiduels sont aspirés par l'équipement spécifique de la station de dépollution des VHU et stockés dans le récipient prévu à cet effet. En tant qu'opérateur (récupération de fluide frigorigène) tel que définie au 6° de l'article R. 543-76 du code de l'environnement, l'exploitant satisfait aux dispositions des articles R. 543-99 et suivants dudit code.

Les bouteilles des gaz de l'air : les gaz résiduels de l'air (CO₂, oxygène, argon, azote, hélium) sont relâchés dans l'atmosphère,

Les bouteilles de gaz spéciaux font l'objet d'un simple regroupement avant expédition pour destruction à l'extérieur du site. Elles ne font pas l'objet de torchage sur le site.

Les extincteurs :

- Les cartouches de CO₂ sont démontées et percutées.

- Les eaux comportant des additifs contenus dans les extincteurs à eau sont traitées comme des déchets dangereux (eaux souillées).

- Les cartouches et les poudres d'extinction extraites des extincteurs à poudre sont traitées comme des déchets dangereux.

3.3.5 – Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

3.3.5.1 Zones à atmosphère explosive

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément au paragraphe 3.2.2 de l'article 11 peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, définies conformément à l'article 3.2.2, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentiellles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

3.3.6 Protection contre la foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

3.4 Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses dont les gaz liquéfiés inflammables contenues dans les bouteilles de gaz et les réservoirs de GPL

3.4.1 – Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature (notamment l'exploitation sur le torchage) ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Les consignes sur l'exploitation des torchères prévoient particulièrement l'interdiction de dégazer à l'air libre du gaz contenu dans les bouteilles.

3.4.2 – Surveillance de l'installation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

3.4.3 – Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et mélanges dangereux, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer de la bonne conduite des installations et du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

En outre, les dispositifs des « torchères mobiles » sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans la notice de mise en service, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

Les flexibles utilisés pour le torchage des gaz sont conçus et contrôlés conformément à la réglementation en vigueur ; l'état des flexibles doit être en bon état et vérifiés.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément, l'installation est immédiatement arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

3.4.4 – Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu, de source de signal électrique ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique et la mise en œuvre des « torchères mobiles ». Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.

3.4.5 – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les précautions à prendre dans la manipulation des déchets dangereux ;
- l'interdiction d'apporter du feu de source de signal électrique ou une source d'ignition sous une forme quelconque ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

3.4.6 – Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des « torchères » (excepté le personnel intérimaire) et des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

L'ensemble des formations effectuées par le personnel est tracé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.4.7 Oxydation thermique des gaz inflammables liquéfiés résiduels des bouteilles de gaz et des réservoirs par torchage (opération de combustion des bouteilles de gaz et des réservoirs)

L'exploitant réalise les opérations de combustion des bouteilles de gaz et des réservoirs par torchage par campagne, à raison de :

- 14 campagnes d'une journée de 6 réservoirs GPL/GNV par an.
- 22 campagnes d'une journée de 60 bouteilles B13, P35 par an.

Les opérations de combustion par torchage sont réalisées conformément aux notices des fabricants de torchères.

Les opérations de combustion par « torchères » sont notifiées également dans un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, comprenant au minimum les informations suivantes :

- la date, l'heure et la durée de combustion ;
- la date des pics de pollutions déclaré par Lig'Air – Association de surveillance de la qualité de l'air en région Centre-Val de Loire ;
- le nom de la personne ayant réalisé la combustion des bouteilles et/ou réservoir GPL ;
- le nombre de bouteille par type traité par jour de campagne ;
- le nombre de bouteille par type traité depuis le début de l'année ;
- le nombre de réservoir GPL/GNV traité par jour de campagne ;
- le nombre de réservoir GPL/GNV traité depuis le début de l'année ;
- l'évaluation de la quantité de gaz torché par type

Les opérations de combustion par torchage sont interdites lors des pics de pollution déclarés par l'association Lig'Air – Association de surveillance de la qualité de l'air en région Centre-Val de Loire et par période de vents forts.

3.4.8 –Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

3.4.7.1 Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,

- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinés à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,

à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et mélanges dangereux, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer de la bonne conduite des installations et du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

En outre, les dispositifs de « torchères » sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans la notice de mise en service, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

4 – SURVEILLANCE PERIODIQUE DU SOL ET DES EAUX SOUTERRAINES

4.1 Mise en œuvre de la surveillance

Une surveillance périodique est effectuée au moins tous les cinq ans pour les eaux souterraines et au moins tous les dix ans pour le sol. Cette surveillance porte sur les substances ou mélanges pertinents visés au 3° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement définis ci-après.

La réalisation de cette mise en œuvre est conforme au dossier du rapport de base transmis par l'exploitant, à l'exception de la surveillance de la qualité des eaux souterraines qui doit comporter 4 piézomètres dans la nappe alluviale uniquement (Pz1 à Pz4 de l'étude hydrogéologique du rapport de base transmis par l'exploitant. Le réseau de surveillance piézométrique pourra être complété au vu des résultats de la surveillance.

4.1.1 – Surveillance de la qualité des eaux souterraines

4.1.1.1 Modalités de la surveillance

Une analyse semestrielle est effectuée en périodes de hautes et basses eaux. Le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués, au niveau des piézomètres Pz1, Pz2, Pz3 et Pz4 (cf. plan en annexe 2).

Au terme d'une période de 5 ans, l'exploitant pourra introduire, auprès du préfet d'Indre-et-Loire, une demande d'adaptation de la fréquence des mesures, argumentée en fonction des résultats de l'observation des années précédentes.

L'eau prélevée dans les piézomètres fait l'objet de mesures des substances ci-après, susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte-tenu de l'activité des installations :

- 13 métaux : Al, As, Ba, Cd, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn
- hydrocarbures C5-C10,
- hydrocarbures C10-C40,
- BTEX,
- COHV,
- HAP

Les prélèvements et analyses sont réalisés selon les normes en vigueur par un laboratoire agréé et/ou accrédité.

4.1.1.2 Transmission des résultats

Dès réception par l'exploitant, les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées.

Cette transmission est accompagnée d'une analyse de l'évolution de la situation et, éventuellement, des actions envisagées pour apporter une amélioration de la qualité des eaux souterraines.

Ce programme d'investigations pourra être adapté en cas de survenance d'incidents susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux souterraines et des sols.

4.1.2 –Surveillance de la qualité des sols

4.1.2.1 Modalités de la surveillance et paramètres mesurés

Une fois tous les 10 ans, un suivi de la qualité des sols est effectué sur les secteurs et sur les paramètres suivants :

Secteurs	Sondages	Analyses
S1 Extension (Ex CMA)	2 sondages à 1 m et 2 m de profondeur	hydrocarbures C6-C10 hydrocarbures C10-C40, HAP métaux (Al, As, Ba, Cd, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn) COHV BTEX
S2 Extension (Ex CMA)		
S3 Ponts bascules, Parking poids lourds, Grues mobiles		
S4 Stockage de fraction de broyage sur dalle béton		

Secteurs	Sondages	Analyses
S5 Découpe au chalumeau des grosses ferrailles sur dalle béton		
S6 Découpe au chalumeau des grosses ferrailles à cisailer sur dalle béton renforcée de tôle d'acier de 3 cm d'épaisseur		
S7 Stockage de la fonte	3 sondages à 0,5m, 1 m et 2 m de profondeur	hydrocarbures C6-C10 hydrocarbures C10-C40, HAP métaux (Al, As, Ba, Cd, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn) COHV BTEX
S8 Zone de dépotage et fouille des déchets métalliques ; actuellement sur dalle béton renforcée d'un dallage de tôle d'acier de 3 cm d'épaisseur		
S9 Zone de mise en tas des déchets métalliques ; actuellement sur dalle béton renforcée d'un dallage de tôle d'acier de 3 cm d'épaisseur. Zone de reprise par la grue électrique d'alimentation du broyeur		

Les prélèvements et analyses sont réalisés selon les normes en vigueur par un laboratoire agréé et/ou accrédité.

4.1.2.2 Transmission des résultats

Dès réception par l'exploitant, les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées.

Cette transmission est accompagnée d'une analyse de l'évolution de la situation et, éventuellement, des actions envisagées pour apporter une amélioration de la qualité des sols.

Ce programme d'investigations pourra être adapté en cas de survenance d'incidents susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des sols et des eaux souterraines.

5 – RÉEXAMEN PÉRIODIQUE

En vue du réexamen des conditions d'autorisation de l'établissement prévu à l'article R. 515-70 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du Code de l'Environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées au document BREF mentionné à l'article 2 du présent arrêté,

Le contenu du dossier de réexamen et les conditions de réexamen sont définis aux articles R.515-70 à R.515-73 du Code de l'Environnement.

Article 12

L'article 5 l'arrêté préfectoral n° 17 898 du 22 mai 2006 est abrogé et remplacé par :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet si besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- pH : 5,5 – 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline),
- Température : < 30 °C,
- Matières en suspension (MES) : 35 mg/l
- DCO : 120 mg/l
- DBO₅ : 20 mg/l
- Indice Hydrocarbures : 5 mg/l
- Métaux totaux (Cr, Cd, Ni, Pb, Zn) : 1 mg/l
- Métaux totaux (Cu, Sn, Fe, Al.) : 7 mg/l
- Arsenic : 0,05 mg/l
- Mercure : 0,1 mg/l
- Cadmium : 0,2 mg/l
- Chrome hexavalent : 0,1 mg/l
- Plomb : 0,5 mg/l

L'exploitant réalise une surveillance semestrielle de ses rejets aqueux. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 13

L'exploitant réalise, par un organisme extérieur expert, une étude technico-économique relative à la mise en place d'une station de récupération de butane et de propane et de GPL et de GNV issus des réservoirs et des bouteilles de gaz.

Cette étude est réalisée dans un délai de 12 mois après la notification du présent arrêté et transmise à l'inspection des installations classées dès sa réalisation.

Article 14

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20 475 du 9 mai 2017 est remplacé par :

Les installations de stockage de substances et préparations dangereuses ou polluantes dans l'installation doivent respecter les prescriptions du PPRI Val de Tours-Val de Luynes approuvé en 2016, applicables aux zones AF et BF où se situe l'installation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté :

- le stockage devra être prévu, soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant à la crue, soit dans un récipient étanche situé au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues (PHEC) ;
- les citernes non enterrées, devront être, soit lestées ou fixées au sol à l'aide de dispositifs adéquats, soit situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues,
- les citernes enterrées devront être ancrées et aptes à résister à la pression hydrostatique correspondant aux plus hautes eaux connues,
- les orifices de remplissage devront être étanches ou le débouché des tuyaux d'évents devra se situer au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

Prescriptions particulières applicables aux installations classées

L'installation doit tenir compte du caractère inondable des parcelles où elle est située, en respectant les dispositions suivantes :

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant aux plus hautes eaux connues (PHEC).

L'exploitant prend toute disposition pour pouvoir en cas de montée des eaux :

- évacuer ou mettre hors d'atteinte tous les produits qui pourraient avoir un impact sur l'environnement,
- évacuer ou entraver tous les déchets (dont les bouteilles et réservoirs de gaz) et les véhicules qui pourraient être emportés par les eaux,
- arrêter et mettre en sécurité ses installations.

Une procédure d'urgence précisant notamment les délais en jeu, les mesures à prendre et les prestataires à contacter est rédigée en conséquence et communiquée au personnel concerné.

Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site d'exploitation.

Article 15

Les Ets J. MENUT doivent respecter les prescriptions du présent arrêté dans un délai de six mois à compter de sa date de notification, à l'exception des articles 8, 11 §3.1.1 et 13.

Article 16

En application des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif compétent, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 17

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

Un extrait de ces arrêtés sera affiché en mairie de Saint-Pierre-des-Corps pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée pendant une durée minimale d'un mois.

Article 18

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, ~~Madame~~ le Maire de Saint-Pierre-des-Corps, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre- Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

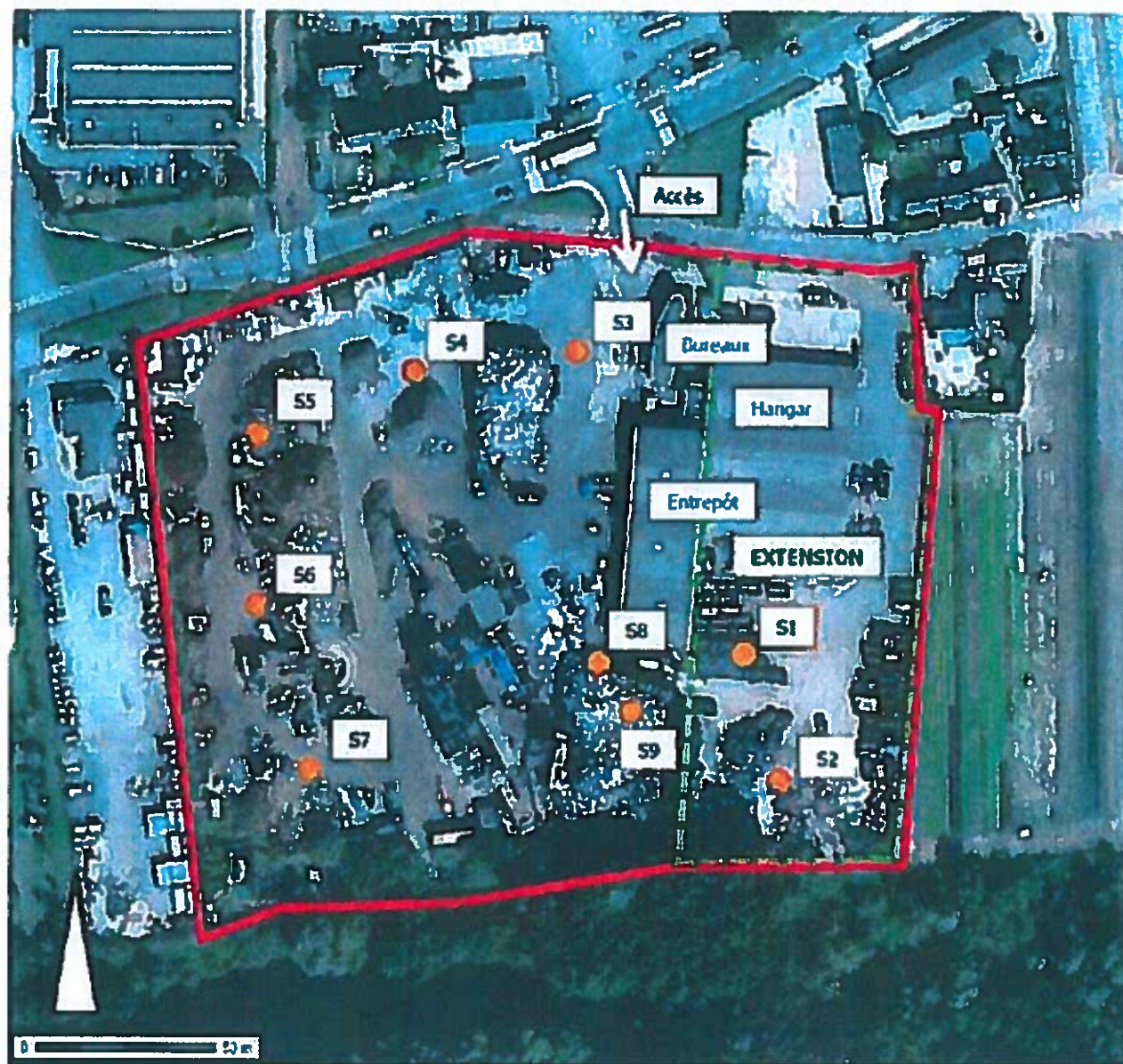
Tours, le - 3 AVR. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture



Jacques LUCBEREILH

Annexe 1
Localisation des prélèvements au sol



Annexe 2

Plan du site des Ets J. MENUT avec localisation des points retenus pour
l'implantation des piézomètres de contrôle de la qualité des eaux souterraines

